

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 4 novembre.

COLONIES. — DROIT ÉLECTORAL.

Une femme non mariée peut-elle déléguer à son fils naturel le montant de ses contributions pour le rendre apte à se faire inscrire sur les listes électorales ? (Rés. nég.)

Le sieur Sugnin, fils naturel reconnu de la nommée Marianne Pierre, domicilié à la Trinité (île de la Martinique), requit, en août 1833, son inscription sur la liste électorale.

Il produisait un acte authentique par lequel sa mère lui avait consenti la délégation de ses contributions, aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833, rendue en exécution de la loi du 24 avril précédent, pour régler l'exercice des droits électoraux dans les colonies. Cet article est ainsi conçu :

« Les contributions ou la valeur des propriétés d'une veuve ou femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera. »

Le directeur de l'administration intérieure de la colonie refusa l'inscription réclamée, par un arrêté du 13 novembre 1834.

Sur l'appel, arrêté confirmatif de la Cour royale de la Martinique du 5 décembre suivant :

Attendu, porte l'arrêt, qu'en principe, le droit électoral est attaché à la propriété; que c'est par exception que les femmes veuves, divorcées ou séparées de corps, peuvent déléguer leurs impositions à leurs fils, petits-fils et gendres, à l'effet de les rendre électeurs; que quand cette exception ne devrait pas être considérée d'une manière très restrictive, la propriété ne pourrait être représentée que par des personnes habiles à représenter le possesseur, c'est-à-dire par celles à qui la loi aurait reconnu la qualité d'héritiers; que l'enfant naturel n'est pas héritier aux termes de l'art. 756 du Code civil; que cette raison de droit est appuyée par des convenances morales; et que dès-lors, soit que l'on consulte le texte et l'esprit de la loi électorale, la mère naturelle du sieur Sugnin n'a pu déléguer valablement ses impositions à ce dernier.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 7 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833.

M^e Gatine, avocat du demandeur, fait observer d'abord que, soit qu'on envisage la question sous un point de vue général, et comme intéressant la classe entière des enfants naturels, soit qu'on la considère sous un aspect plus restreint, et concernant plus particulièrement les enfants naturels, hommes de couleur des Colonies, elle mérite d'être méditée et examinée avec une scrupuleuse attention: sa solution devant entraîner les conséquences les plus graves pour fonder ou pour détruire des droits d'une haute importance.

Après ce premier aperçu, l'avocat soutient que, pour n'être pas formellement compris dans le texte de l'ordonnance, le droit de délégation des mères de fils naturels n'en existe pas moins en leur faveur. « Sans doute, dit-il, le droit de délégation est exceptionnel; mais il ne s'en suit pas qu'il faille en cette matière appliquer la maxime que les exceptions doivent être strictement renfermées dans les cas qu'elles prévoient. Au contraire, la matière dont il s'agit est tellement favorable, que le principe *favores ampliandæ* doit ici recevoir la plus large application.

C'est ainsi que la loi électorale de 1820 ne comprenait pas les femmes divorcées, et cependant la jurisprudence les a admises au bénéfice de la délégation par assimilation aux veuves, et les nouvelles lois électorales ont confirmé cette adjonction par un texte exprès.

Mais la faveur qui s'attache aux droits électoraux en général, doit surtout prévaloir aux Colonies. En effet, quand la législation proclamée en 1833 dans nos possessions coloniales a eu pour objet essentiel d'y établir une égalité parfaite entre les colons et les gens de couleur dans l'exercice des droits civils et politiques, pourra-t-on supposer qu'elle ait voulu refuser le droit de délégation aux mères non mariées, qui pour l'immense majorité appartiennent à la classe des gens de couleur, lorsque cet état était l'effet de prohibitions légales antérieures qu'il n'avait pas été en leur pouvoir de faire cesser, et qui aujourd'hui sont anéanties?

L'extension du droit électoral en faveur d'une classe de citoyens jusque-là opprimée est donc dans l'esprit de la loi. Peu importe dès lors que l'art. 7 de l'ordonnance de 1833 ne comprenne pas textuellement les mères non mariées, il suffit que l'extension soit conforme à la pensée dominante du législateur. « On peut suppléer, dit Domat, ce qui manque à l'expression de la loi et étendre sa disposition à ce qui, étant compris dans son intention, manque dans ses termes. »

L'arrêt attaqué, continue l'avocat, objecte que la délégation ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes ha-

biles à représenter le possesseur légalement, c'est-à-dire, comme héritiers, et que les enfants naturels ne sont pas héritiers.

« D'abord, le droit civil peut rarement être invoqué dans des questions relatives au droit politique. L'enfant naturel à qui on objecte qu'il n'est pas héritier n'aurait en effet à faire d'autre réponse que celle-ci : « Je ne réclame pas un droit civil. » La différence que la loi civile établit entre les enfants légitimes et les enfants naturels en refusant à ces derniers la qualité d'héritiers qu'elle attribue exclusivement aux premiers, ne statue que dans un intérêt purement civil. Au surplus, il n'est pas exact de dire que la loi électorale n'appelle au bénéfice de la délégation des contributions que les héritiers; car les gendres et les petits-gendres ne sont pas héritiers. Enfin, si l'enfant naturel n'est pas le représentant de la personne de son père ou de sa mère, il n'en a pas moins des droits, sur la succession, et ces droits peuvent même être de la totalité des biens si le défunt ne laisse pas de parents au degré successible. Comme successeur aux biens on peut dire que l'enfant naturel représente la propriété; et, sous ce rapport, quand d'ailleurs il réunit les autres conditions légales, il est apte, comme l'enfant légitime, à devenir l'objet d'une délégation valable. »

L'avocat termine par cette considération, que le droit qu'ont les hommes de couleur à se faire représenter par des députés de leur choix, serait anéanti, si l'on restreignait le nombre déjà si faible des hommes de couleur qui prennent part aux élections, en privant les enfants naturels, si nombreux dans cette classe, du bénéfice du droit de délégation.

M. Nicod, avocat-général, tout en reconnaissant avec l'avocat du demandeur qu'il faut plutôt étendre que restreindre l'exercice des droits électoraux, a néanmoins conclu au rejet, par le motif qu'il n'est donné à la jurisprudence d'étendre la disposition d'une loi, même en matière électorale, qu'autant que cette loi présente quelque doute, et contient le germe de l'interprétation qu'on veut lui donner. Or, il pense que l'art. 7 de l'ordonnance royale du 13 mai 1833 est si formel dans ses termes, qu'il ne permet pas le moindre doute, et qu'ainsi il exclut l'extension à laquelle on prétend qu'il se prête. Cette extension ne serait pas, à son avis, la simple explication du texte de l'ordonnance, elle constituerait une disposition nouvelle qu'il n'appartient point aux Tribunaux d'ajouter.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Brière de Valigny :

Considérant que l'ordonnance spéciale du 13 mai 1833 ne permet la délégation du droit de compter les contributions pour l'exercice du droit électoral, qu'aux veuves et aux femmes séparées de corps ou divorcées, en faveur de celui de leurs fils ou petits-fils, gendres ou petits-gendres par elles désigné;

Que cette disposition est limitative; qu'il serait contraire à son texte comme à l'esprit général de la législation sur les enfants nés hors mariage, d'en induire que les femmes non mariées ont la faculté de déléguer le montant de leurs contributions à leurs enfants naturels;

Qu'en le décidant ainsi, et en refusant par suite au demandeur le droit de comprendre dans les contributions nécessaires pour compléter le cens électoral, les contributions de la mulâtresse Marianne Pierre, sa mère naturelle, dont celle-ci lui avait fait délégation, la Cour royale de la Martinique, loin de violer la disposition invoquée, de l'ordonnance du 13 mai 1833, en a fait au contraire une juste application ;

La Cour rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 6 novembre.

CHANSONS SÉDITIEUSES.

MM. Pagnerre, libraire-éditeur, Altaroche, homme de lettres, et Herhan, imprimeur, comparaissent sous la triple prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, de provocation à son renversement, et d'offense envers la personne du Roi.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus, dont le système de défense se borne à invoquer la prescription acquise à la publication des chansons incriminées; la première édition a paru en 1834, sous le titre de *Républicaines*, et toutes avaient précédemment été insérées dans les journaux ou des recueils divers, sans donner lieu à aucune poursuite.

M. le président, en opposition à ce système, fait observer que la prescription ne peut s'invoquer dans l'espèce, et que le délit qui, résultant de chansons isolément publiées, avait pu passer inaperçu, a acquis une gravité nouvelle, lorsque l'éditeur Pagnerre, réunissant les chansons comme en faisceau, les a lancées dans le public.

M. l'avocat-général, après avoir appelé l'attention de MM. les jurés sur la nature de la publication, qui s'adresse plus directement à la classe populaire, donne lecture des diverses chansons intitulées : *Garde à vous; au Peuple; la Profession de foi du prolétaire; De quoi vous plaignez-vous; le père Lapoire; Quatre ans de règne*; et termine en insistant sur celle qui amène M. Altaroche, son auteur, sur le banc des prévenus.

La voici :

Pétition d'un voleur à un roi son voisin.

Sire, de grâce écoutez moi :
Je viens de sortir des galères...

Je suis voleur, vous êtes roi,
Agissons ensemble en bons frères.
Les gens de bien me font horreur,
J'ai le cœur dur et l'âme vile
Je suis sans pitié, sans honneur
Ah! faites-moi sergent de ville.

Bon! je me vois déjà sergent!

C'est une maigre récompense!
L'appétit me vient en mangeant,
Allons, Sire, un peu d'indulgence;
Je suis hargneux comme un roquet,
D'un vieux singe j'ai la malice :
En France je vaudrais Gisquet;
Faites-moi préfet de police.

Je suis, j'espère, un bon préfet;

Toute prison est trop petite;

Ce métier pourtant n'est pas fait,

Je le sens bien, pour mon mérite.

Je sais dévorer un budget,

Je sais embrouiller un registre.

Je signerai : « Votre sujet; »

Ah! Sire faites-moi ministre.

Sire, oserai-je réclamer!...

Mais écoutez-moi sans colère:

Le vœu que je vais exprimer

Pourrait bien, ma foi vous déplaire.

Je suis fourbe, avare, méchant,

Ladre, impitoyable, rapace,

J'ai fait se pendre mon parent;

Sire, cédez-moi votre place.

Parmi les chansons incriminées se trouve aussi la suivante, que M^e Pinard, défenseur de M. Pagnerre, et attribué à Béranger :

Quatre Ans de Règne

Dans l'air encor grondait la foudre

Sous laquelle tombent les Rois;

Près d'un trône réduit en poudre

S'élevait un nouveau pavois.

Un homme y monte : on le couronne,

Car il promet des jours plus doux :

Toujours le peuple s'abandonne

Aux Rois qui se ressemblent tous !

« Il su vra la pente commune, »

Me dit tristement un vieillard.

« Non, car il connaît l'infortune,

» Dans nos malheurs il eut sa part.

» Il fut proscrit et près du trône,

» Jamais n'ont fléchi ses genoux!.. »

Toujours le peuple, etc.

Le vieillard sourit en silence

Et s'éloigna. Partout alors,

Belle et radieuse, la France

Cédait à de joyeux transports.

Partout un nom de roi résonne;

On eût dit la fête des fous !

Toujours, etc.

Après quatre ans, grave et sévère,

Le vieillard m'apparut un jour :

« Eh bien ! qu'a-t-il fait de sa mère ?

» Qu'avez-vous fait de votre amour ?

» Toute nation qui se donne

» Trouve un maître au lieu d'un époux.

» Toujours, etc.

» Le vieux drapeau se décolore,

» La liberté fuit l'œil en pleurs;

» Et le trône ne veut encore

» D'autres appuis que ses flatteurs.

» La main de plomb qui nous rançonne

» Agite encor fers et verroux.

» Toujours, etc.

» Il suit vite les destinées

» De tout ce qui fuit et s'en va. »

Il n'a plus rien des trois journées;

Rien du peuple qui l'éleva.

C'est le coursier qu'on éperonne :

L'écuyer meurt, et lui dessous.

Toujours, etc.

M. l'avocat-général soutint la prévention à l'égard de M. Pagnerre et Herhan, et, admettant l'exuse présentée par M. Altaroche, déclare s'en rapporter à son égard, à la conscience de MM. les jurés.

M^e Pinard présente la défense de M. Pagnerre. Il fait ressortir la bonne foi de cet éditeur, qui n'a composé son recueil que de chansons publiées déjà dans divers journaux, parmi lesquels il cite *la Glaneuse* et *le Bon Sens*, vendues publiquement à Paris durant une année entière.

et toutes réimprimées récemment dans un recueil publié à Dijon sous le titre de : *La Voix du peuple*, sans avoir donné lieu à aucune poursuite. M^e Pinard termine en invoquant, pour le second tirage des *Republicaines*, publié en août 1835, la prescription acquise à ce recueil, dont la première édition remonte au mois de mars de l'année précédente.

Après une délibération qui a duré près d'une heure, le jury répond négativement aux questions relatives au délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, à celui de provocation à son renversement, et affirmativement en ce qui concerne Pagnerre, relativement au délit d'offense envers la personne du Roi.

M. le président prononce l'acquiescement de MM. Altaroché et Herhan; et en vertu des art. 1^{er} et 9 de la loi du 17 mars 1819 et de l'art. 26 de la loi du 26 mai, la condamnation de Pagnerre en 6 mois de prison et 500 f. d'amende, *minimum* de la peine, et ordonne la destruction des exemplaires saisis.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Audience du 3 novembre.

PLAINTÉ D'UN FRÈRE CONTRE SON FRÈRE.

Le sieur Guillaume-Clair-Gabriel Breban, âgé de 67 ans, chirurgien, né à Nantes et y demeurant quai d'Aiguillon, comparait devant le Tribunal sur la plainte portée par M. Breban Chenantais, son frère.

Le prévenu épousa en l'an II la dame Vignon, et cette dame déclare que depuis son mariage jusqu'à la fin de 1823, époque à laquelle elle intenta contre lui une demande en séparation de corps, elle ne cessa d'être en butte aux mauvais traitements de son mari. Un jugement du Tribunal civil de Nantes, du 3 avril 1834, prononça la séparation de corps entre les époux Breban pour causes d'excès, sévices et injures graves de la part du mari, et M^{me} Breban se retira chez M. Breban-Chenantais. Ce dernier, habitué à réparer les torts de son frère, accueillit sa belle-sœur comme il avait précédemment accueilli les enfants issus de son mariage, et il s'attira par là la haine du prévenu.

Le sieur Breban ayant dissipé les valeurs de la communauté et ne voulant pas exercer sa profession de chirurgien, eut recours à sa femme et à ses enfants qui, eux-mêmes, étaient obligés d'avoir recours à la générosité de M. Breban-Chenantais, et il les fit condamner à lui payer une pension annuelle de 400 fr. Cette pension ne lui paraissant pas suffisante, le prévenu chercha à humilier sa famille pour la forcer à faire de nouveaux sacrifices en sa faveur : il arrêtait ses enfants dans la rue pour leur demander du pain, ou bien, muni de quelques boîtes de cirage, il allait s'établir vis-à-vis la maison occupée par son frère ; et là, guettant les personnes qui se rendaient chez ce dernier, il leur offrait son cirage en leur disant qu'il n'avait que cette ressource pour vivre.

Après avoir fait au domicile de M. Breban-Chenantais plusieurs scènes qui obligèrent celui-ci à lui défendre sa maison et à lui faire répéter cette défense par un commissaire de police, le sieur Breban s'introduisit, le 18 septembre dernier, dans la demeure de son frère, et le saisissant au collet, il l'entraîna jusqu'au palier de l'escalier ; il chercha ensuite à le faire descendre dans la rue, et il aurait probablement réussi dans son projet, si M. Richard fils n'était intervenu et ne l'avait forcé à lâcher prise. M. Breban-Chenantais était alors malade, et un médecin a constaté que cette scène pouvait avoir pour lui les plus funestes conséquences.

Tant d'ingratitude lassa enfin la longanimité de M. Breban-Chenantais, et il se décida à porter plainte contre son frère.

Le prévenu, avec un accent doucereux qui lui est familier, a dit que réduit à la plus profonde misère, sans pain et venant de brûler, pour se chauffer, le lit de sangle qui composait tout son mobilier, il était allé, dans sa détresse, implorer le secours de ses enfants, et leur demander du pain, mais qu'il ne s'était livré à aucune violence envers son frère.

Malheureusement pour lui les personnes présentes à la scène, et toutes les circonstances du procès, démontraient la fausseté de ses allégations. Au surplus, sa mise décente et la fraîcheur de son teint ne décelaient aucun besoin ni aucune souffrance.

M^e Besnard la Giraudais, avocat du plaignant, dans une plaidoirie énergique, a représenté le prévenu habitant tour à tour Vallet, Ancenis, Ingrandes, Nantes, et agissant partout en mauvais père et en mauvais époux ; tandis que son frère, l'aidant sans cesse de sa bourse, recevait ses enfants qu'il chassait de chez lui. Il a conclu à ce qu'une punition sévère fût prononcée contre le prévenu qui, a-t-il dit, après avoir lassé l'indignation, finira par lasser le mépris.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Breban à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

La Cour royale de Caen a tenu son audience solennelle de rentrée le 3 novembre, après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, célébrée par M. Royer, curé de Saint-Etienne, qui a pris place à la suite de MM. les conseillers.

Le discours d'usage a été prononcé par M. de Montfort, avocat-général, qui avait pris pour texte *la position et les devoirs du magistrat*. Nous l'avons entendu avec plaisir s'élever contre la précipitation avec laquelle se prennent par fois certaines opinions, et poser cette sorte d'aphorisme judiciaire, que *beaucoup juger n'est pas syno-*

nime de *bien juger*. Il a ensuite rappelé à la Cour les pertes réelles et nombreuses faites par la Compagnie dans le cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler. En effet, la mort a moissonné en peu de temps quatre magistrats recommandables autant par leurs qualités comme hommes publics, que par leurs vertus privées : MM. Lemenet, premier président ; Régnicé père, président de chambre ; Desloges et Trébutien, conseillers. Si les trois premiers étaient parvenus à la vieillesse sans avoir été atteints par les infirmités, la Cour avait l'espoir de conserver long-temps M. Trébutien, mort dans la force de l'âge et du talent.

Le barreau remercia aussi M. de Montfort, de s'être souvenu de la perte qu'il venait de faire dans la personne de M^e Foucault, ex-professeur à l'École de Droit, et avocat distingué par son savoir profond, autant que par sa dialectique toujours claire et précise. Long-temps son absence se fera sentir parmi ses confrères, qui étaient toujours sûrs de trouver auprès de lui des avis sages et lumineusement raisonnés.

Dans cette même audience, ont été installés MM. Marcel-Rousselin, premier président ; Berthaud, procureur-général, et Leféron de Longcamp, conseiller.

— A l'audience de rentrée du Tribunal d'Orléans, qui a eu lieu le 2 novembre, M. Hiver, récemment nommé procureur du Roi près ce Tribunal, a prononcé un discours empreint d'une noble franchise et des sentimens les plus honorables.

— La Cour Royale de Douai, après avoir entendu une messe du St-Esprit dans l'église paroissiale de St-Pierre, a fait sa rentrée solennelle le 3 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. Nepeur, procureur-général, qui avait pris pour sujet *les devoirs du magistrat*.

— On écrit de Saint-Lô au *Journal de Coutances*, qu'un grand nombre de transactions viennent d'avoir lieu entre la compagnie du Cotentin et des communes des arrondissemens de Cherbourg et de Valognes ; de sorte que dans ces deux arrondissemens il n'existe plus que très peu de contestations qui resteront soumises aux Tribunaux.

Il paraît aussi que la Compagnie, par suite d'une détermination récemment prise, s'est décidée à se désister de toutes les demandes en paiement d'arrérages des rentes qui ne s'élèvent pas au dessus de 40 fr. Ces désistemens se sont faits dans les deux arrondissemens dont nous avons parlé au moyen de la laceration des originaux et des copies d'exploits. Ce nouveau mode a été adopté sans difficulté, par la raison qu'en faisant disparaître les ajournemens, la prescription vient mettre les débiteurs à l'abri de toutes réclamations ultérieures.

On nous assure que les mêmes moyens vont être mis en usage dans l'arrondissement de Coutances.

— La Cour d'assises du Nord a ouvert le 4 novembre sa session du 4^e trimestre 1834, sous la présidence de M. le conseiller Vanvincq. La première affaire soumise au jury était relative à un délit de presse imputé au gérant de l'*Emancipateur*, journal légitimiste de Cambrai. M. Preux occupait le fauteuil du ministère public, et la défense du prévenu était confiée à M^e Laloux. Le jury ayant rendu un verdict de non culpabilité, le gérant a été acquitté.

— Le nommé Charles, de Marseille, comparait le 19 octobre devant la Cour d'assises du Var (Draguignan) ; comme accusé d'une tentative de meurtre sur sa belle-mère. Ce jeune homme a peine âgé de 19 ans, cédant à l'amour le plus vif que lui avait inspiré M^{me} Pontier, de Marseille, avait, en obtenant sa main, surmonté tous les obstacles que ses parens lui opposaient pour le détourner, si jeune encore, du mariage. Il paraît que les époux ne jouirent pas long-temps du bonheur qu'ils s'étaient promis dans leurs rêves d'amour, et que des discussions vinrent bientôt à éclater au sein de leur petit ménage. S'il faut en croire ce que les débats ont révélé, il y aurait eu plus de légèreté et d'inconséquence dans les démarches et la conduite de la femme Charles, qu'un encouragement à ses actions coupables de la part de sa mère. Instruit du désordre auquel se livrait sa femme, Charles se rend à Toulon pour la réclamer ; sur le refus de sa belle-mère, et à la suite de quelques propos offensans, Charles, transporté de colère et d'indignation, lui donna un coup de couteau qui occasiona une blessure assez grave. Amené devant la Cour d'assises, Charles, par son âge, sa conduite antérieure, a inspiré un intérêt tel, en présence de l'inconduite de sa femme et de sa belle-mère, qu'il a obtenu un verdict d'acquiescement.

— Dans le courant d'avril et de mai derniers, des pièces fausses de différentes valeurs furent répandues en assez grande quantité dans l'arrondissement de Lapolisse : les sieurs Pierre Dubois, fendeur, de la commune de Montarguet ; Charles Charles, dit *Mateau*, enfant naturel, sans domicile ; et François Joseph, dit *Patoulière*, habitant la commune d'Ande-Laroche, furent signalés à la justice comme les fabricateurs ou distributeurs de ces fausses pièces, et ils comparaissent le 26 octobre devant la Cour d'assises de l'Allier (Moulins), présidée par M. Vernière-Philibée.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité contre les trois accusés, qui ont été condamnés : Pierre Dubois aux travaux forcés à perpétuité ; Charles Charles à huit ans de la même peine et à dix ans de surveillance ; et François Joseph à six ans de reclusion et dix années de surveillance ; tous trois à l'exposition, à cent francs d'amende et aux dépens.

— Un suicide vient d'affliger la ville de Cambrai. Vers six heures du soir, un ouvrier cordonnier, âgé de 66 ans, et demeurant rue des Blancs-Linceuls, a été trouvé pendu dans sa chambre. Une ficelle très mince attachée à un clou a suffi pour consommer la destruction que cet infortuné méditait depuis long-temps. Des chagrins de famille, aggravés tout récemment par la noire ingratitude d'un fils

pour l'instruction duquel il a fait de grands sacrifices, ont, dit-on, causé la funeste détermination du vieillard. Non content d'avoir donné à ce fils, sur lequel il foudait des espérances cruellement déçues, une éducation qui dépassait ses moyens, le malheureux père fournit à tous ses besoins pendant un long surnumérariat dans une administration publique. Le surnumérariat terminé, le fils fut envoyé dans une ville éloignée du département ; mais se trouvant encore trop près d'un père qui avait tout fait pour lui, l'ingrat lui demanda tous ses papiers, lui annonçant qu'il était forcé d'aller au-delà des mers.

Cette nouvelle navra le cœur du malheureux ouvrier : accablé par la douleur, il conçut et exécuta le funeste projet de mettre fin à ses jours. Quant au mauvais fils dont nous taisons le nom pour laisser se réaliser le pardon qui s'est exhalé du cœur paternel, puisse-t-il concevoir enfin tout ce que sa conduite a eu d'affreux ! Puisse le repentir entrer dans son cœur !

— Dans la nuit du 24 au 25 octobre, un assassinat a été commis sur la personne de M. Menut, maire de la commune de Rac, canton de Montélimar (Drôme), par le nommé Benoît (Jean-Louis), soldat au 2^e régiment de ligne, en congé d'un an dans la commune.

Il paraît que pour commettre ce crime, l'assassin s'est introduit dans la chambre à coucher de sa victime, après avoir escaladé les murs d'un jardin, et qu'il lui a asséné sur la tête trois coups d'un louchet dont il s'était armé. Les jours du maire sont dans le plus grand danger : sa femme qui était couchée auprès de lui, a reçu également à la tête un coup de cet instrument, mais la blessure qu'il a occasionnée ne présente rien de grave.

L'assassin a été immédiatement arrêté par les gendarmes de la brigade des Joanis, qui, prévenus du crime qu'on venait de commettre, se sont transportés aussitôt sur les lieux. Il est maintenant dans les prisons de Montélimar.

Ce crime est le seul de ce genre qui, depuis près de deux ans, ait souillé le département de la Drôme.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

— Toutes les chambres de la Cour de cassation doivent se réunir demain pour entendre le rapport de M. le conseiller Isambert, sur le projet de loi relatif à la nouvelle organisation judiciaire de la France et de la Cour de cassation.

— M. Eugène Joseph, substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, a prêté serment devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, qui reprenait aujourd'hui ses audiences.

— Jusqu'ici, lorsque les magistrats consulaires avaient eu l'occasion de statuer sur des plaintes et usurpations de titres ou d'enseignes, ils n'avaient jamais manqué, pour peu que le plaignant eût posé des conclusions à cet égard, d'ordonner l'insertion textuelle de la condamnation dans un certain nombre de journaux, aux frais de l'usurpateur. Aujourd'hui, pour la première fois, le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé, a refusé une insertion de cette nature, qui lui était formellement demandée par un plaignant, à qui il a d'ailleurs donné complètement gain de cause sur tout le reste. Nous présumons que c'est le désappointement éprouvé naguère par M. le chevalier Thomas, de la *Compagnie du Soleil*, lequel n'a pu réussir à faire insérer dans aucun journal de Paris un jugement rendu en sa faveur par le Tribunal de police correctionnelle, qui a occasionné le refus injustifié. Le Tribunal de commerce n'aura pas voulu compromettre la dignité de sa sentence, en prononçant une pénalité, pour l'exécution de laquelle la loi n'a pas de sanction.

Il s'agissait, dans la cause où cette décision est intervenue, d'une plainte formée par M. Josselin, inventeur des *Corsets mécaniques*, contre M. Pousse, son ancien associé, qui prenait aussi le même titre d'inventeur, dans ses cartes et dans les journaux. Le Tribunal a ordonné la suppression du titre usurpé, dans la quinzaine pour tout délai, à peine de 10 francs pour chaque jour de retard, et a accordé 500 fr. de dommages-intérêts à M. Josselin, outre les dépens. Mais sur la demande en insertion du jugement dans dix journaux, au choix du plaignant, il a été dit qu'il n'y avait lieu de statuer.

— L'histoire du chevalier de Grammont, qui profitait de l'inexpérience d'un marchand suisse pour lui gagner son argent au tric-trac, et se trouvait ensuite dépouillé de tout ce qu'il possédait, grâce à la liberté grande que prenait ce prétendu Suisse de piper les dés, se renouvelle trop souvent dans nos cafés et nos estaminets. Le nommé Fresset est coutumier du fait. Une première fois, il avait conduit sa dupe à un billard de la place du Carrousel, sous prétexte de lui faire voir le tableau de l'incendie de Moscou, peint d'après nature par David. La seconde fois, il s'agissait des diamans de la couronne, qu'il devait faire voir au Louvre à un commis-marchand, nommé Devaux. On attendait les billets dans un café du Palais-Royal. Une partie de billard s'engagea entre un vieillard, nommé Tessier, et un sieur Bénédict. Ce dernier comptait déjà 16 points, lorsque son adversaire n'avait encore fait que des manques de touche. Une belle occasion semblait se présenter pour Tessier de ramener les chances en sa faveur ; la bille rouge était au bord de la blouse. « Je paie 10 fr. », s'écrie Fresset, que vous ne ferez pas la bille. » Le vieillard soutient le pari, et manque la bille rouge, aux grands éclats de rire de la galerie. Cet incident amena Devaux à se laisser persuader de parier pour son compte 20 fr. en faveur de Bénédict ; mais Tessier, devenu tout-à-coup le plus habile des joueurs, fit ses vingt-quatre points sans quitter la queue. Devaux prit sa revanche avec Tessier, dont une perruque de cheveux blancs rendait la physionomie encore plus respectable. Tessier lui rendait d'ailleurs dix points ; le jeune commis-voyageur gagna une partie de frais, et risqua ensuite 10 francs. Cependant le secrétaire de police, à qui Fresset et Tessier étaient signalés comme suspects, arriva

et s'aperçut que l'on trichait scandaleusement le sieur Devaux. Fresset, en apparence désintéressé dans la partie, ne marquait qu'un seul point pour chaque carambolage fait par Devaux. La partie fut interrompue; Devaux, non seulement reprit son enjeu, mais on lui restitua les 20 fr. Tessier avait essayé de glisser deux jetons d'india payés. Tessier avait essayé de glisser deux jetons d'india à la place d'une pièce de 5 f. ; mai, la ruse fut aussitôt déjouée.

Fresset et Tessier étaient amenés aujourd'hui devant la Cour royale, sur l'appel par eux interjeté du jugement qui les condamne chacun à six mois de prison, et dont nous avons déjà rendu compte.

Tessier, interpellé sur son arrestation au café du Carrousel, a attribué cet événement au malheur des temps, et affirmé qu'il n'était là que pour prendre un petit verre. Fresset a eu aussi le malheur d'être arrêté dans une maison de jeu du Palais-Royal.

M^e Etienne Blanc a soutenu en droit qu'il n'y avait point d'escroquerie, parce que l'action de jouer à coup sûr contre un adversaire inexpérimenté n'était point qualifiée délit par la loi, et qu'il n'était point prouvé que l'omission de marquer des points fût volontaire. Subsidièrement, il a invoqué l'indulgence de la Cour en faveur du vieux Tessier, qui en deux mariages a eu trente-cinq enfans et petits-enfans.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

Dès la première audience, le jury de cette session, présidée par M. le conseiller Dupuy, a montré une indulgence dont on ne trouve d'exemple que dans sa juridiction paternelle.

Le nommé Martin était accusé d'avoir commis le vol d'une montre au préjudice du sieur Tisserant, son maître. Son avocat ne s'étant point présenté à l'audience, M. le président a invité M^e Lacoïn, qui se trouvait par hasard au barreau, à vouloir bien se charger de la défense.

La déposition du sieur Tisserant, celle du sieur Rossin, à qui la montre a été vendue, et les aveux constants de Martin, ne laissent aucun doute sur le vol en lui-même; mais l'accusé était jeune, c'était de sa part une première faute, et il eût assurément rendu la montre à son maître, s'il n'en avait été détourné par de funestes conseils; mais ses larmes, son repentir et, par-dessus tout, la perte inévitable et sans espoir de retour au bien de ce jeune homme, s'il est jeté dans les prisons où se trouve l'école de tous les vices, tels sont les moyens improvisés par l'avocat, et accueillis par les jurés. Martin est acquitté, et M. le président ordonne sa mise en liberté.

Après l'affaire des chansons scéditieuses, on a appelé aujourd'hui devant la Cour d'assises, celle de M. Langlois, ancien chef de bureau au ministère des cultes. Ce vieillard, de 86 ans, est accusé d'avoir outragé la morale publique, en faisant distribuer des adresses ou prospectus dans lesquels il annonce au beau sexe que depuis cinquante ans il s'occupe de remédier à la maladie de neuf mois. M. Langlois se donne aussi comme possesseur de plusieurs précieux secrets que révèle à demi la publication qui l'amène devant le jury. Cette affaire, qui semblait promettre de singulières révélations, excitait vivement la curiosité de l'auditoire; mais sur les réquisitions de M. l'avocat-général, M. le président a ordonné le huis clos.

L'affaire relative à la tentative d'incendie de Choisy, sera jugée par la Cour d'assises, à la fin de ce mois. On assure que plus de quatre-vingts témoins seront assignés.

Un étranger s'exprimant en assez bon français, vient raconter au Tribunal de police correctionnelle, toutes les tribulations d'une course en fiacre, qu'il avait voulu faire dans l'intérieur de la capitale.

« Fatigué d'une longue promenade que j'avais faite avec ma famille, je voulais prendre un fiacre, dit-il, pour rentrer plus promptement chez moi. Je montai dans une de ces voitures de place qui stationnait sur le boulevard Saint-Antoine. Le cocher, qui paraissait fort gai, fort bon enfant, me demanda 5 francs pour la course, que je lui payai d'avance; en lui recommandant d'aller rondement. « Soyez tranquille, notre bourgeois; ça va aller comme le vent. » Nous voilà en route; mais le vent n'allait pas fort. Tout-à-coup, le fiacre s'arrête devant un marchand de vin, et le cocher entre dans la boutique: première station. Je ne dis trop rien: il faisait chaud, et cet homme pouvait avoir soif; j'espérai même que le vin lui donnerait du stimulant. Nous repartons; ça n'allait pas mieux. On s'arrête encore devant un marchand de vin: seconde station plus longue que la première. Je réclame alors: le cocher ne m'écoute pas, et ne remonte sur son siège que quand il en a pris à son aise, apparemment. On roule un peu mieux: mais ce diable d'homme nous fait prendre une foule de petites rues étroites et détournées, que je ne connaissais pas du tout. Enfin, en sortant de ce labyrinthe, nous voilà encore arrêtés devant un marchand de vin: troisième station, que je ne me sens pas d'humeur d'endurer comme les deux premières. Je me fâche tout de bon; notre homme me dit des injures, ouvre la portière et nous dit de descendre si nous ne sommes pas contents; qu'il ne marchera plus à moins de 10 francs. Je l'envoie promener; lui me saisit par la jambe, pour me tirer dehors; je me cramponne aux coussins; il me prend à la gorge et me déchire mon linge. Ma famille pousse des cris terribles; le monde s'amasse, et je me trouvais dans un vilain embarras, lorsque par bonheur passent deux surveillans qui mettent le cocher à la raison, et lui ordonnent de nous conduire directement. Nous arrivâmes enfin sans autre encombre; mais j'ai appris, à mes dépens, qu'à Paris le plus court moyen pour se rendre chez soi, n'était pas toujours de prendre un fiacre. »

Le cocher repousse énergiquement la déposition du témoin, qu'il argue de toute fausseté, à preuve qu'il était tellement ivre le jour en question, qu'il ne se souvient de rien, et que par conséquent ça ne peut pas être son fiacre qu'on ait pris.

Le Tribunal, qui ne trouve pas cette défense absolu-

ment logique, aime mieux s'en rapporter aux pièces de la procédure qui établissent la culpabilité du prévenu, et le condamne à 15 jours de prison.

— Nous regardons comme un devoir, de rendre compte des vols dits à la graisse ou au charriage, dont s'occupe fréquemment le Tribunal de police correctionnelle. Notre but est de prémunir le public contre les ruses souvent funestes quoique presque toujours grossières, que mettent invariablement en pratique les individus qui se livrent plus spécialement à ce genre d'industrie. L'audience d'aujourd'hui nous a prouvé, au reste, que notre vigilance avait porté ses fruits.

En effet, un jeune homme se présente à la barre de la 6^e chambre, et s'exprime ainsi: « Je venais de toucher 4500 fr. au Trésor, tant en écus qu'en billets de banque, et je me rendais chez moi à traversant les Tuileries, lorsque m'étant arrêté à considérer un oranger, je fus accosté par un individu qui me dit en baragouinant: « Moi être étranger, vouloir demander à vous la hôtel de... » Il ne pouvait pas bien trouver le nom de l'hôtel. « Monsieur, lui répondis-je, je ne connais pas cet hôtel là. » Je fais quelques pas, cet individu me suit; arrivé à un autre oranger je trouve un second individu qui m'avait l'air de faire sentinelle. L'étranger recommence son baragouin en s'adressant au compère: « Moi, vouloir aller à la hôtel de... Moi donner une pièce jaune que voilà, à vous, si vous conduirez moi. » Le second individu a l'air de parfaitement entendre le nom de l'hôtel, qui est toujours resté une énigme pour moi, et il me dit tout de suite: « Dites-donc, Monsieur, y a de l'argent à gagner, ce bon enfant d'Anglais qui nous propose 20 fr. pour aller du côté des Invalides, à deux pas d'ici. Ça va, j'espère. — Mais ça ne va pas du tout, que je me dis en dedans de moi; cet homme qui fait l'Anglais, cet autre qui a l'air de si bien comprendre, cette pièce jaune qu'on nous offre, tout ça m'a joliment l'air de ressembler aux histoires que je lis, et qui me font tant rire aux dépens des benêts qui s'y laissent attraper. Tout ça n'est pas clair. « C'est pourquoi, Messieurs, que je dis tout haut, laissez-moi tranquille, je n'ai pas le temps ni l'habitude de conduire qui que ce soit. » Je les quitte alors et voyant un surveillant, je m'en vais droit à lui, et je lui dis, en désignant mes deux gaillards: « Vous voyez bien ces hommes là bas? eh bien, c'est deux escrocs ni plus ni moins. » Je lui raconte alors ce qui vient de se passer; il paraît être de mon avis, mais comme les particuliers ont bien remarqué qu'il était question d'eux, entre le surveillant et moi, ils se mirent à jouer des jambes. On les poursuivit et ils ne tardèrent pas à être attrapés. Et moi, bien content, je m'en allai sans avoir délié ma bourse. »

C'est à raison de ces faits que les nommés Dupley et Chapelle viennent s'asseoir aujourd'hui sur le banc des prévenus. Ils protestent de leur innocence. Le Tribunal, considérant qu'il n'y a pas eu légalement, de leur part, délit d'escroquerie, puisque la loi exige la remise de fonds qui n'a pas été faite dans l'espèce, les renvoie de la plainte sur ce chef; mais attendu que Dupley, mis sous la surveillance de la haute police, a été saisi en flagrant délit de rupture de ban, le Tribunal le condamne à deux ans de prison.

— Un garde national de la banlieue comparait aujourd'hui, en costume civil, devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir manqué à deux ordres de service, après avoir déjà subi deux condamnations.

Le prévenu: Faites excuse, M. le président; j'ai manqué plus de deux fois depuis que j'ai été en prison, et je me propose bien de manquer plusieurs fois encore, pour ne pas dire toujours, ainsi que je l'ai signifié au Conseil de discipline.

M. le président: Nous n'avons à nous occuper que de ce que vous avez fait, et non pas de vos projets ultérieurs.

Le prévenu: Non; mais faites-moi l'amitié de m'entendre; vous allez voir si le Conseil de discipline est raisonnable.

M. le président: Encore une fois, nous n'avons que faire de vos discussions avec le Conseil de discipline.

Le prévenu: C'est qu'aussi c'est trop fort. Figurez-vous un peu que je ne veux pas monter la garde parce que le poste n'est pas à sa place. (On rit.) Je ne sais pas pourquoi on rit, car j'ai raison. Le poste était autrefois à la barrière; c'était très bien. Depuis, on a eu l'idée de le mettre auprès de l'église, et je dis, moi, qu'il n'est plus à sa place; car enfin nous n'avons pas besoin de garder le bon Dieu, quand le diable est tous les jours à notre porte. (Explosion d'hilarité.) Par le diable! j'entends les batteries et les émeutes, accompagnées de verres et de bouteilles cassés, qui ont lieu d'ordinaire et les dimanches et les lundis, surtout du côté de la barrière, dans les guinguettes, et qu'il n'y a plus moyen de les mettre à la raison, puisque la garde n'y est plus. Voilà pourquoi je dis que le poste n'est plus à sa place. Voyez voir un peu comme le Roi serait en sûreté, si, pour garder les Tuileries, on nous faisait faire faction à la barrière de l'Etoile! (Nouvelle hilarité.)

Le Tribunal, nonobstant le système de défense du prévenu, l'a condamné à cinq jours de prison et à 5 francs d'amende.

« Tout ça ne remettra pas le poste à sa place, » murmure-t-il en se retirant.

— Par une circulaire en date du 28 octobre, M. le préfet de l'Aveyron a informé MM. les sous-préfets et maires que le gouvernement vient d'interdire, jusqu'à nouvel ordre, le séjour des six départemens voisins de l'Espagne aux condamnés libérés soumis à la surveillance légale. Ces six départemens sont: les Hautes et Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, les Landes, la Haute-Garonne et l'Ariège.

Sont également interdites aux mêmes individus les villes désignées ci-après: Paris, et les communes du départe-

ment de la Seine; Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Strasbourg, Nantes, Brest, Toulon, Rochefort, Lorient, Cherbourg.

A l'exception de ces localités, les condamnés sont libres de s'établir dans toutes les autres, et de changer de résidence à leur gré, toutefois après avoir indiqué trois jours à l'avance, au maire de leur résidence, le lieu où ils se proposent d'aller habiter, et après avoir obtenu une nouvelle feuille de route.

— Un fait assez singulier a été avancé à l'audience du 4 novembre de la justice de paix du 2^e arrondissement, et non contredit. Un huissier ayant envoyé son petit clerc réclamer du sieur Audierne la somme de 20 fr. pour le coût de deux actes faits à sa requête, ce dernier se serait emparé des deux exploits et aurait mis le petit clerc à la porte sans le payer.

Au lieu d'employer, à raison de ce délit, la voie criminelle, l'huissier a fait assigner son débiteur devant le Tribunal de paix, et l'a fait condamner au paiement de la somme demandée.

Si le fait allégué est vrai, avis aux petits clercs à qui l'on confie des pièces pour en recevoir le coût!

— La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 1^{er} de ce mois, a signalé l'abus qui s'est introduit à la justice-de-paix du 5^e arrondissement, et résultant de ce que ni le greffier, ni l'huissier de service ne sont revêtus de leur costume, lors de la tenue des audiences de compétence. Il paraît que les observations contenues dans cet article n'ont pas été entièrement infructueuses, car, à l'audience suivante, le greffier a siégé en robe. Quant à l'huissier chargé de faire l'appel des causes, il était vêtu d'un simple habit noir.

Au Tribunal de paix du 2^e arrondissement, le même usage, ou plutôt le même abus existe depuis long-temps; les deux huissiers et le greffier continuent à faire leur service en habit de ville.

— Aujourd'hui à midi, l'un de MM. les commissaires de police, délégué par M. Dupuy, président de la Cour d'assises, est allé visiter tous les marchands d'antiquités du quai Voltaire, pour y découvrir un fait grave qui se rattache au double assassinat commis sur la veuve et le fils Chardon, demeurant naguères dans le passage du Cheval-Rouge. Voici quel est le motif de l'information ordonnée par M. le président Dupuy:

Lacenaire, qui doit comparaître le 12 de ce mois devant la Cour d'assises, avec Avril, qu'il a signalé comme son complice, ne devait répondre qu'à la seule accusation de tentative d'assassinat, commise sur le garçon de recette, venu rue Montorgueil pour y toucher de faux billets, souscrits et endossés par Lacenaire, à l'effet d'amener sa victime dans le lieu où il avait résolu d'attenter à sa vie. Il paraît que depuis son arrestation, Lacenaire a fait l'aveu de plusieurs crimes capitaux dont il n'était pas même soupçonné. Il aurait avoué notamment avoir commis le double assassinat de la veuve et du fils Chardon, de complicité avec Avril, son co-accusé. Puis interrogé sur les circonstances de ce double forfait, il en aurait révélé les plus minutieuses particularités. « Je n'ai point emporté la pendule de la veuve Chardon, a ajouté Lacenaire, parce que j'avais ouï dire qu'une petite statue en ivoire représentant une vierge parfaitement sculptée valait beaucoup plus et surtout moins gênante. Cette statue, placée sous la pendule que recouvrait un cylindre, fut seule dérobée, et le reste fut abandonné sur le lit. Croyant en effet que cette figure en ivoire pouvait valoir beaucoup, Avril, mon complice, la proposa à un marchand du quai Voltaire, qui ne lui en offrit que trois francs. Cette somme étant par trop modique, nous avons mieux aimé jeter la statue dans la rivière, que de nous exposer à être découverts pour semblable bagatelle. »

C'est pour vérifier ce fait, c'est-à-dire pour savoir si à l'époque du crime une pareille proposition a été faite, qu'un commissaire de police est allé ce matin interroger tous les marchands de curiosités et d'antiquités du quai Voltaire. Malheureusement cette démarche a été tout à fait infructueuse. Mais dans l'intérêt de la justice, nous croyons devoir rassurer les marchands timorés qui n'auraient point osé révéler ce qui serait à leur connaissance à ce sujet; aucune peine ne peut leur être infligée, et leur devoir est d'instruire l'autorité des plus petits détails parvenus à leur connaissance dans cette déplorable affaire.

— Le 8 octobre dernier, un vol a été commis sur la diligence d'Arras à Amiens. Un M. Paccini, avocat ou professeur d'italien, se trouvait au nombre des voyageurs qui ont été dévalisés. Nous apprenons qu'une très grande partie des objets soustraits à M. Paccini ont été retrouvés dans un bois et transportés au greffe du Tribunal civil d'Amiens, où le propriétaire pourra les revendiquer.

— M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Poitiers, vient de faire paraître le second et dernier volume de ses *Elémens de droit public et administratif* (Chez Videcoq, place du Panthéon, 6.) On sait que cet ouvrage dont nous avons rendu un compte avantageux lors de l'apparition du 1^{er} volume, est destiné à présenter d'une manière claire et précise les principes du droit administratif éparés dans un grand nombre de lois, décrets, ordonnances, circulaires, etc. Le 1^{er} volume traitait du *Droit politique ou constitutionnel de la France*. Le second comprend: l'administration générale, l'administration départementale, l'administration communale, le contentieux administratif. Ce livre, composé pour des étudiants, est par cela même à la portée des personnes qui n'ont pas fait du droit une étude spéciale; il résume toutes les connaissances en droit public et administratif dont aucun citoyen actif ne peut se passer aujourd'hui.

— Le 1^{er} vol. de l'*Histoire d'Irlande*, par Thomas Moore, traduite par M. Defauconpret, vient de paraître à la librairie de Charles Gosselin, dans la collection publiée sous le titre d'*Histoire générale des Îles britanniques*. Nous avons déjà annoncé l'*Histoire d'Ecosse*, qui fait partie de cette nouvelle et complète histoire d'Angleterre, à la rédaction de laquelle ont concouru trois des écrivains les plus illustres de la Grande-Bretagne. Le ministre de l'instruction publique vient de sous-

crire pour un nombre d'exempl. destinés aux biblioth. des collèges. (Voir aux Annonces.)

— La mythologie est indispensable à connaître pour tous, car à chaque instant nous sommes appelés à traduire ou à expliquer quelques-unes de ces traditions fabuleuses dont le souvenir est si utile à conserver. Le libraire Lavigne vient de publier ce livre qui nous manquait jusqu'à présent. (Voir aux Annonces.)

— On vient de mettre sous presse l'ALMANACH DES 25,000 ADRESSES POUR 1836. Le rédacteur de cet utile recueil prie instamment les personnes qui ont des notes à lui faire parvenir, de les lui adresser le plus promptement possible franco, rue de la Harpe, n. 76.

— Errata : Dans le numéro d'hier, discours de M. Hello, 4^e colonne, au lieu de : « Il y employa ses derniers loisirs à écrire l'histoire des momens suprêmes de Louis XVI, sans doute pour se fortifier par l'exemple d'une mort ; lisez : d'une belle mort. — 6^e colonne : au lieu de : se resserrent dans la perspective lointaine où les voyait la postérité, lisez : où les voit la postérité.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

— On a beaucoup perfectionné les LAMPES pendant ces dernières années. La nouvelle lampe mécanique, dite LAMPE-CARCEL, qui a été imaginée par le fils de l'inventeur de la

LAMPE-CARCEL, paraît offrir tous les avantages de cette dernière sans avoir ses inconvénients. Son mécanisme est très simple, et la force en est augmentée dans une proportion qui la rend inaltérable. Ces avantages résultent de l'inspection seule de cette lampe qui, indépendamment de son extrême solidité, se nettoie avec la plus grande facilité. Enfin, une importante considération doit déterminer le succès de cette nouvelle invention, sur laquelle M. Francœur vient de rédiger un rapport tout-à-fait concluant en sa faveur, et qui sera lu prochainement à la Société d'encouragement. Son prix n'est que de 45 fr., et à demi-bec 40 fr. Une lampe découverte fonctionne constamment au dépôt, rue des Fossés-Montmartre, n. 21.

Librairie de CHARLES GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, n. 9.

HISTOIRE GÉNÉRALE DES ILES BRITANNIQUES,

TRADUITE PAR A. J. B. DEFAUCONPRET, 12 à 14 vol. in-8°, pap. satiné,

Renfermant : HISTOIRE D'ÉCOSSE, par Walter-Scott; HISTOIRE D'ANGLETERRE, par Mackintosh; HISTOIRE D'IRLANDE, par Thomas Moore

Cette nouvelle Histoire d'Angleterre paraît par livraisons de deux volumes. — Il en a été publié quatre formant huit volumes, dont l'Histoire d'Écosse, complète, en trois volumes; quatre volumes de l'Histoire d'Angleterre et un de l'Histoire d'Irlande.

LE PRIX DE CHAQUE VOLUME EST DE 7 FR. 50 C. — ON SOUSCRIT SANS RIEN PAYER D'AVANCE.

Il reste encore à paraître deux volumes de l'Histoire d'Irlande et la fin de l'Histoire d'Angleterre. Le Roi a placé cet ouvrage dans ses bibliothèques.

CONTES

L'ÉCONOMIE POLITIQUE, PAR MISS MARTINEAU, Traduits de l'anglais,

PAR M. MAURICE, de l'École normale. N. B. — Il paraît cinq volumes in-8°. — Le sixième est sous presse.

PRIX DE CHAQUE VOLUME : 7 FR. 50 C.

M. le ministre de l'instruction publique a souscrit pour 100 exemplaires, et le ROI a placé cet ouvrage dans ses bibliothèques particulières.

MARCO VISCONTI,

Par T. GROSSI; traduit de l'italien par H. COLLARD, ex-officier du génie.

2 beaux vol. in-8, ornés de vignettes et carte, 15 fr. Chez DEMONT, Palais-Royal, 88.

En vente chez OLLIVIER, rue St.-André-des-Arcs, 33, à Paris.

SIMON

LE BORGNE,

2 vol. in-8°, PAR MICHEL RAYMOND. — Prix : 15 fr.



BOIS DE CHAUFFAGE,

Chantier, quai d'Austerlitz, 7.

FAYARD et DESOUCHES, seuls propriétaires brevetés du Peso-Stère, servant à la fois à peser et à mesurer le bois à brûler, et pour lequel ils ont obtenu la médaille à l'exposition 1834, tiennent un grand assortiment de Bois de première qualité, tout scié, à couvert et rendu à domicile sans frais; il suffit d'écrire.

AVIS IMPORTANT. — NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

(DUCHÉ DE NASSAU.) — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtiments considérables, de vastes jardins, appartenant au sieur D. DURINGER, d'une valeur réelle de florins 124,000, ou francs 268,400. — Le nombre des actions à vendre n'est que de 35,000. Celui des gains 4,000, dont les principaux sont de florins 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, 1,250, 1,200, s'élevant en tout à florins 200,000, ou francs 433,000. Cette vente est irrévocable et le tirage se fera le 29 décembre 1835 à Wiesbaden, sous la garantie du gouvernement. — Prix d'une action : 20 fr.; sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. — Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, de même que la liste de tirage officielle, sont fournis sans frais. — Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, ou sur nos dispositions; il n'est pas nécessaire d'affranchir. — S'adresser directement pour tout ce qui concerne cette vente,

Au dépôt général des actions de J. TRIER-STRAUSS, Banquier à Francfort-s.-Mein, où l'on trouve aussi des actions pour toutes autres ventes.

Prix d'une Action : 20 francs. **SAMOKLESKI.** SIXS ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,

ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS, Et des sept villages dénommés : MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLISZ,

Avec une population de 3,300 âmes et 4,808 arpens de bonnes terres seigneuriales, Comportant 25914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc.

Le tirage se fera définitivement et irrévocablement le 26 NOVEMBRE 1835.

Pour 200 fr., il sera délivré 11 actions et en sus une action bleue, gagnant forcément et privilégiée d'un tirage spécial de primes considérables. Prospectus français et envoi des listes franco. On est prié d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-s.-M.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU D^r G. de S^t GERVAIS Rue Richer N^o 6. (bis.)

Méthode prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans aucun dérangement, même en voyageant.

POUR GUÉRIR SOI-MÊME LES Maladies contagieuses SANS MERCURE.

Des expériences nombreuses ont démontré la supériorité de ce traitement dépuratif sur les autres remèdes.

Pendant long-temps les remèdes furent pires que le mal; le but constant des médecins de tous les pays a toujours été de remplacer les agents mercuriels par une médication moins infidèle; et c'est en profitant des découvertes de mes devanciers que je suis parvenu à présenter un système en harmonie avec les progrès de la médecine moderne. Des milliers d'expériences prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de maladie, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi-méthode de ce dépuratif. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels, et c'est le seul qui convienne aux enfants, aux nourrices et aux femmes, d'autant plus qu'il ne produit jamais de salivation et n'altère pas les dents ni les cheveux.

Le docteur G. de St-Gervais vient de publier une brochure sur l'Art de se guérir soi-même sans l'emploi du mercure; il enverra gratis cet ouvrage aux malades qui lui en feront la demande.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE.

Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis si l'affection est ancienne.

S'adresser au docteur G. de SAINT-GERVAIS, médecin de la Faculté de Paris. RUE RICHER, N^o 6 BIS, A PARIS.

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Pension de Dames enceintes.

Dirigée par madame DUCROT, sage-femme, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 12, près le Temple protestant. — Consultations tous les jours. — Un médecin est attaché à cet établissement.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

MYTHOLOGIE

PITTORESQUE,

OU HISTOIRE MÉTHODIQUE UNIVERSELLE DES FAUX DIEUX DE TOUS LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES;

Présentant un exposé des croyances fabuleuses de la plupart des nations, indiquant les noms, l'origine, la puissance, les temples, le culte et les fêtes de leurs diverses divinités; le tout rangé dans un ordre entièrement neuf, par J. ODOLANT-DESNOES. — 1 v. grand in-8, imprimé à 2 colonnes, sur beau pap. jés. vél. sat., orné de 30 grav. sur acier — 7 fr. 50 c.

Conditions de la souscription. — L'ouvrage formera trente livraisons. Chaque livraison sera composée d'une feuille de texte et d'une gravure. Prix de la livraison : pour Paris, 25 cent.; 35 cent. pour les départements. En payant l'ouvrage à l'avance, on recevra les livraisons franco à Paris. La première livraison a paru le 1^{er} novembre, et les autres paraîtront de huit jours en huit jours. Après la mise en vente de la dernière livraison, le prix de l'ouvrage sera porté à 10 fr. pour Paris et 12 fr. pour la province.

HISTOIRE DU CHEVALIER FAUBLAS,

Par LOUVET. — 2 vol. in-8°, pap. vél. sat., et ornés de 20 vignettes sur acier; divisés en 20 livraisons, qui paraîtront tous les jeudis. Prix de chaque livraison, ornée d'une vignette, 50 c. Les personnes qui paieront l'ouvrage à l'avance, recevront les livraisons à domicile à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 78.

D'un acte sous seings privés en date du 2 novembre 1835, enregistré à Paris le 3 du même mois, par Chambert qui a reçu les droits.

Il appert : Que le sieur HENRI FRAINNET, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 22, a formé, pour faire le commerce de la commission d'achats en tout genre, une société en commandite avec les personnes dénommées audit acte et en nom collectif à l'égard dudit sieur HENRI FRAINNET, seul gérant responsable, autorisé en cette qualité, à administrer et à signer pour la société. La raison de commerce sera HENRI FRAINNET et C^e.

Le montant de la commandite est fixé à 24,000 fr. La société a commencé le 1^{er} novembre 1835 et doit finir le 1^{er} novembre 1841.

Pour extrait : F. DETOUCHE.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire, à Paris, qui en a la minute et son collègue le 26 octobre 1835, enregistré;

M. ETIENNE BARRÉ, sellier-croissier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 30, a arrêté les clauses et conditions d'une société en commandite pour la confection des voitures, leur entretien et la vente des articles de sellerie, carrosserie, bourrellerie, et cuirs fabriqués; aux termes de cet acte il a été dit :

Qu'il était établi une société en commandite par actions, entre M. BARRÉ, qui remplirait les fonctions de directeur-gérant et serait seul responsable, et tous ceux qui deviendraient propriétaires des actions de ladite société;

Que ces derniers ne seraient qu'associés commanditaires et ne seraient, en conséquence, engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions;

Que la raison sociale serait ETIENNE BARRÉ et C^e.

Que la durée de la société était fixée à 15 années à partir dudit jour 26 octobre 1835. Le fonds social a été fixé à 800,000 fr., représenté par 800 actions de 1,000 fr. chacune.

CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

THÉÂTRE DE L'AMBIGU-COMIQUE.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 12 novembre 1835, 1 heure de relevée.

Le théâtre de l'Ambigu produit annuellement par baux 68,100 fr.

Le terrain, qui contient 1432 mètres, et les constructions ont coûté en 1827 plus de deux millions.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser 1^o à M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis; 3^o à M^e Lelong, avoué, rue de Cléry, 28; 4^o à M^e Ad. Legendre, avoué, rue Vivienne, 10.

AVIS DIVERS.

Les créanciers du sieur DUCRET FILS, md de

cuirs, rue Cassette, 6, sont priés de présenter leurs titres chez M. JOUVÉ, rue du Sentier, 3, syndic de la faillite, pour faciliter la confection du bilan.

MINEUR DAVENNE. — On désire connaître l'homme d'affaires qui a été chargé en 1833, par le mineur Davenne de l'examen de son compte de tutelle. On a besoin des pièces à l'appui de ce compte.

S'adresser à M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont, 12.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 7 novembre.

ROYER, agent d'affaires, Reddition de comp., 10 heures.
CHOSPÉD, fab. de broderies, Syndicat, 11
DARD, Md de vins, le 10
PAGÉS, m^e porteur d'eau, le 11
VOISIN et C^e, pour clouterie, Syndicat, 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

novembre. heures
ALEXANDRE, limonadier, tenant hôtel garni, le 9 3
DAME LEBLANC, malt. d'hôtel garni, le 11 3
DARD, Md de vins, le 10 11
PAGÉS, m^e porteur d'eau, le 12 11
DIENNEMY, loueur de voitures, le 12 12

PRODUCTIONS DE TITRES.

BLANCHET, ancien loueur de cabriolets, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 20. — Chez M. Pouchard, passage des Petits-Pères, 6.
SABATAULT et HUE, à Paris, rue du Coq-St-Jean, 1. — Chez M. Labaume, rue du Sentier, 19.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

MENISSIER, négociant, à Paris, rue Daleyrac, 6. — Concordat, 23 juillet 1835. — Dividende, 5^e 0^e en 4 ans; savoir 1^o 0^e pour chacune des premières années et 2^o 0^e la quatrième, à partir du concordat.

SAUNOIS et femme, Md de couleurs, à Paris, rue de Provence, 67. — Concordat, 23 juin 1835. — Dividende, 5^e 0^e, savoir, 1^o 0^e comptant; 2^o 0^e dans un an et 2^o 0^e dans deux ans du concordat.

THENERY, filateur, à Paris, rue de la Roquette. — Concordat, 1^{er} août 1835. — Dividende, 10^e 0^e, savoir 5^e 0^e dans deux ans et 5^e 0^e dans quatre ans, à partir de l'homologation.

BOURSE DU 6 NOVEMBRE.

ATER - E.	et cour	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 p. 1-0 compt.	108 45	108 60	107 45	108 00
— Fin courant.	108 65	108 80	108 6	109 00
Empr. 1833 compt.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	» »	» »	» »	» »
Empr. 1842 compt.	» »	» »	» »	» »
— Fin courant.	» »	» »	» »	» »
3 p. 10 compt.	81 20	81 20	81 10	81 15
— Fin courant.	81 20	81 35	81 15	81 35
E. de Naples compt.	99 35	99 35	99 20	99 40
— Fin courant.	99 45	99 45	99 35	99 40
E. perp. d'Esp. ct.	34 1/4	35 1/4	34 1/4	35 1/4
— Fin courant	» »	» »	» »	» »

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.